

GE_GERICHTE ACJC/531/2025 vom 16. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_531_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/531/2025 du 16 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/531/2025 del 16 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

La requête de sûretés ayant été formée avant le 1er janvier 2025, la présente procédure est régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 2

2.1.1 Selon l'art. 99 al. 1 CPC – applicable en vertu de l'art. 11b LDIP –, le demandeur doit, sur requête du défendeur, fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens, notamment, lorsqu'il n'a pas de domicile ou de siège en Suisse (let. a), il paraît insolvable, notamment en raison d'une mise en faillite, d'une procédure concordataire en cours ou de la délivrance d'un acte de défaut de biens (let. b), il est débiteur de frais d'une procédure antérieure (let. c) ou pour d'autres raisons qui font apparaître un risque considérable que les dépens ne soient pas versés (let. d). Le demandeur sera astreint à la fourniture de sûretés dès que l'une de ces conditions alternatives est réalisée (TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, CPC, 2ème éd., 2019, n. 16 ad art. 99 CPC). 2.1.2 Certaines conventions internationales ou accords bilatéraux peuvent exclure le paiement de telles sûretés (art. 2 CPC), notamment lorsque cette obligation est liée exclusivement au domicile du demandeur dans un Etat signataire. Ainsi, l'art. 17 de la Convention de la Haye relative à la procédure civile du 1er mars 1954 (RS 0.274.12) et l'art. 14 de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice (RS 0.274.133) excluent la perception de sûretés en raison du domicile à l'étranger d'un demandeur. La Suisse et l'Espagne sont parties à ces deux conventions; l'Algérie à aucune d'entre elles. 2.1.3 Au sens de la LDIP, une personne physique a son domicile dans l'Etat dans lequel elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 20 al. 1 let. a LDIP); a sa résidence habituelle dans l'Etat dans lequel elle vit pendant une certaine durée, même si cette durée est de prime abord limitée (art. 20 al. 1 let. b LDIP); a son établissement dans l'Etat dans lequel se trouve le centre de ses activités professionnelles ou commerciales (art. 20 al. 1 let. c LDIP).

- 6/11 -

C/14053/2021 L'intention d'une personne de s'établir durablement en un lieu déterminé ne s'examine pas de façon subjective, au regard de sa volonté interne, mais à la lumière de circonstances objectives, reconnaissables pour les tiers, permettant de conclure à l'existence d'une telle intention. Ce n'est pas la volonté interne de l'intéressé qui importe, mais exclusivement la manifestation extérieure de cette volonté; les circonstances de fait objectives qui la manifestent de manière reconnaissable pour les tiers ont une portée juridique autonome. Ces circonstances ne doivent dès lors pas être considérées comme de simples indices de fait, servant à établir l'intention subjective de l'intéressé. Pour qu'une personne soit domiciliée à un endroit donné, il faut donc que des circonstances de fait

objectives manifestent de manière reconnaissable pour les tiers que cette personne a fait de cet endroit, ou qu'elle a l'intention d'en faire, le centre de ses intérêts personnels, sociaux et professionnels. De plus, il n'est pas indispensable qu'une personne ait l'intention de demeurer pour toujours ou pour un temps indéterminé dans un certain lieu, mais il suffit qu'elle fasse de cet endroit le centre de son existence, quand bien même elle aurait l'intention de transférer plus tard son domicile ailleurs (ATF 119 II 64 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_30/2015 du 23 mars 2015 consid. 4.1.2 et la jurisprudence citée). A cet égard, les documents administratifs (permis de circulation ou de conduire, papiers d'identité, attestations de la police des étrangers, etc.) et ceux des autorités fiscales ou des assurances sociales, ou encore les renseignements qui figurent dans des décisions judiciaires ou des publications officielles ne sont pas décisifs à eux seuls ; ils constituent des indices sérieux de l'existence d'un domicile, mais ne sauraient l'emporter sur le lieu où se concentre un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 141 V 530 consid. 5.2; 136 II 405 consid. 4.3; 125 III 100 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_419/2020 du 16 avril 2021 consid. 2.2; 5A_680/2020 du 8 décembre 2020 consid. 5.1.1). Les constatations relatives à ces circonstances relèvent du fait, mais la conclusion que le juge en tire quant à l'intention de s'établir est une question de droit (ATF 136 II 405 consid. 4.3; 120 III 7 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_903/2013 du 29 janvier 2014 consid. 2.2). 2.1.4 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, il convient de déterminer si le cité, alors que la procédure était pendante devant le Tribunal, a quitté l'Algérie pour s'établir durablement en Espagne.

- 7/11 -

C/14053/2021 Il sera tout d'abord relevé que le cité n'a pas communiqué au premier juge son prétendu changement de domicile et ce alors même qu'il a été entendu par celui-ci le 12 septembre 2023. Or, il a produit devant la Cour un permis de résidence espagnol portant la date du 20 mars 2023, ce qui rend incompréhensible qu'il n'ait pas évoqué un changement de domicile alors que la question de son activité professionnelle a été abordée devant le Tribunal et qu'il a affirmé exercer toujours en qualité de notaire, ce qui permet de retenir qu'il pratiquait cette activité à E_____ [Algérie]. Lors de cette même audience, le cité a par ailleurs indiqué, toujours en s'exprimant au présent, ne pas être titulaire d'un compte en euros, ce qui paraît pour le moins surprenant pour une personne établie ou s'appêtant à s'établir en Espagne. Par ailleurs, l'explication selon laquelle l'adresse de E_____ figurait encore par mégarde sur la page de garde de l'acte d'appel est peu convaincante. Un déménagement à l'étranger est en effet un événement peu anodin que la personne concernée ne passe généralement pas sous silence, ce d'autant plus lorsque le domicile a, comme en l'espèce, des conséquences non négligeables sur le plan procédural, puisqu'il est déterminant pour le versement ou pas de sûretés, ce que le cité ne pouvait ignorer puisqu'il avait été astreint au versement de telles sûretés en première instance et qu'il risquait d'en aller de même en seconde instance. Le cité a produit devant la Cour plusieurs documents destinés à prouver ses allégations. L'attestation du cadastre, de même que les factures d'eau et d'électricité attestent certes du fait que le cité dispose d'un appartement à O_____ [Espagne], dont il est usufruitier avec son épouse. Divers documents mentionnent par

ailleurs l'adresse en question en tant que résidence du cité. Ce dernier n'a toutefois pas établi avoir annoncé son départ aux autorités algériennes, ce qu'il aurait pourtant dû faire en cas de changement effectif de domicile, ne serait-ce qu'afin de ne plus être assujéti au fisc algérien; il n'a pas davantage démontré être désormais soumis aux autorités fiscales espagnoles. Il n'a par ailleurs pas fourni de documents démontrant sa présence régulière et durable à O _____, tels que par exemple des décomptes de carte de crédit attestant de dépenses courantes qu'il aurait effectuées dans cette ville. Le cité n'a pas non plus fourni le moindre élément permettant de retenir qu'il entretiendrait, en Espagne, des liens sociaux ou professionnels concrets. Au vu de ce qui précède, il ne peut être retenu que le cité a effectivement quitté l'Algérie pour l'Espagne. Il convient par conséquent de déterminer le montant des sûretés qu'il lui appartiendra de verser en garantie des dépens de sa partie adverse pour la procédure d'appel.

- 8/11 -

C/14053/2021

E. 3.1

Dans les contestations portant sur des affaires pécuniaires, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé, dans les limites figurant dans un règlement du Conseil d'Etat, d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 20 al. 1 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du 11 octobre 2012 [LaCC – E 1 05]). Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la présente loi et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus (art. 23 LaCC). Selon le règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC - E 1 05.10), le défraiement est, sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 84 RTFMC). Pour une valeur litigieuse au-delà de 300'000 fr. et jusqu'à 600'000 fr., le défraiement d'un représentant professionnel est de 19'400 fr., plus 1,5% de la valeur litigieuse dépassant 300'000 fr. (art. 85 RTFMC). Le défraiement peut s'en écarter de plus ou moins 10% pour tenir compte des éléments rappelés à l'article 84 RTFMC. Pour les procédures d'appel ou de recours, le défraiement est réduit dans la règle d'un à deux tiers par rapport au tarif de l'article 85 RTFMC (art. 90 RTFMC). Les débours nécessaires sont estimés, sauf éléments contraires, à 3% du défraiement et s'ajoutent à celui-ci (art. 25 LaCC).

E. 3.2

En l'espèce, la valeur litigieuse pertinente pour le calcul des sûretés s'élève à 405'000 fr. au vu des conclusions prises par le cité devant la Cour. En application de l'art. 85 RTFMC, le défraiement auquel la requérante pourrait prétendre en cas de gain du procès pour une telle valeur litigieuse serait de 20'975 fr. (19'400 fr. + [1,5% de 105'000 fr.]). Après réduction selon l'art. 90 RTFMC, le montant du défraiement est compris, en chiffres ronds, entre 6'991 fr. et 13'983 fr., auquel s'ajoutent les débours en 3%, soit un montant total compris entre 7'200 fr. et 14'400 fr. Il ne sera pas tenu compte de la TVA, dans la mesure où le siège de la requérante se situe à l'étranger (ATF 141 IV 344 consid. 4.1). La cause présente une certaine complexité, le jugement attaqué comportant 25 pages, de même que le mémoire d'appel, ce qui nécessitera, pour la requérante, un travail d'une certaine ampleur, qui ne

justifie toutefois pas de s'écarter du défraiement maximum prévu par l'art. 85 RTFMC.

- 9/11 -

C/14053/2021 Au vu de ce qui précède, le montant des sûretés en garantie des dépens sera fixé à 14'400 fr. Les sûretés ainsi fixées devront être fournies par le cité en espèces, auprès des Services financiers du Pouvoir judiciaire, ou sous forme de garantie d'une banque établie en Suisse ou d'une société d'assurance autorisée à exercer en Suisse (art. 100 al. 1 CPC) et ce dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêt (art. 101 al. 1 CPC). Si les sûretés ne devaient pas être versées à l'échéance d'un délai supplémentaire, la Cour n'entrera pas en matière sur l'appel (art. 101 al. 1 et 3 CPC).

E. 4

La requérante obtient gain de cause sur le principe du versement de sûretés en garantie des dépens, ainsi que sur la quasi-totalité du montant réclamé, de sorte que les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., seront mis à la charge du cité, qui succombe. Ils seront compensés avec l'avance de frais versée par la requérante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 aCPC). Le cité sera en conséquence condamné à verser à la requérante la somme de 300 fr. Il sera par ailleurs condamné à lui verser la somme de 500 fr. à titre de dépens. * * *
* *

- 10/11 -

C/14053/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Statuant sur requête en constitution de sûretés en garantie des dépens : Déclare recevable la requête en constitution de sûretés en garantie des dépens formée par A_____/B_____
LTD contre D_____ dans la cause C/14053/2021. Au fond : Impartit à D_____ un délai de 30 jours dès notification du présent arrêt pour fournir aux Services financiers du Pouvoir judiciaire des sûretés d'un montant de 14'400 fr., en espèces ou sous forme de garantie d'une banque établie en Suisse ou d'une société d'assurance autorisée à exercer en Suisse. Dit que si les sûretés ne devaient pas être versées à l'échéance d'un délai supplémentaire, la Cour de justice n'entrera pas en matière sur l'appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la présente décision à 300 fr., les met à la charge de D_____ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence D_____ à verser à A_____/B_____ LTD la somme de 300 fr. Condamne D_____ à verser à A_____/B_____ LTD la somme de 500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

La présidente : Paola CAMPOMAGNANI

La greffière : Jessica ATHMOUNI

- 11/11 -

C/14053/2021 Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans

les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.